

Délibération n°2024-05-061

Date de convocation : 22 mai 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif sur les communes de Commana et Guimiliau

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Servais, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné
procuration

Mme CLOAREC Marie-Françoise à M. GUEGUEN Guy
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme CARRER Bernadette à M. DUFFORT Jean-Philippe
M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s) M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. MICHEL Bernard

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services d'eau et d'assainissement ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 codifiant les nouvelles règles applicables aux modifications des contrats de concessions, en particulier ses articles 36 et 37 ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana et Guimiliau du 16 décembre 2021 portant signature du contrat de délégation du service public de l'eau potable des communes de Commana et Guimiliau ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Considérant la substitution des communes de Commana et Guimiliau par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau suite à la prise de compétence au 1^{er} janvier 2024 et les conditions de gouvernance qui en découlent ;
Considérant que le transfert de compétence emporte le transfert des conventions de traitement des effluents en vigueur antérieurement au transfert ;
Considérant que le transfert constitue une opportunité de refonte des conventions en cours ;
Considérant l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau via une régie de marché, excluant de facto ce volet de la compétence assainissement du contrat de concession de service public en cours ;
Considérant la mise en œuvre d'un règlement de service de l'assainissement collectif unifié sur le territoire et la nécessité de l'intégrer aux contrats de concessions de service public en cours pour application ;
Considérant la modification de la tarification de la part collectivité et des dates de reversement à la collectivité par le concessionnaire ;
Considérant l'opportunité donnée par cet avenant d'acter l'intégration au bordereau de prix unitaires annexé au contrat du prix facturé à l'utilisateur pour la réalisation de prestations annexes ;
Considérant que le présent avenant n'entraîne pas de modification substantielle du contrat initial ;
Considérant que le présent avenant est sans incidence financière par rapport au contrat initial ;
Vu la commission environnement en date du 14 mars 2024 ;
Vu l'avis de la commission de délégation de service public (CDSP) réunie en séance le 18 avril 2024 ;
Vu le conseil d'exploitation réuni en séance le 25 avril 2024 ;
Vu la conférence des maires en date du 21 mai 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Commana et Guimiliau et ses annexes.**

- **Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tout acte correspondant à son exécution.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 30 mai 2024.

Le Secrétaire de séance,
Bernard MICHEL.



Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 30/05/2024

ID : 029-242900751-20240530-2024_05_061-DE

Département du Finistère



Service Public d'assainissement

**AVENANT N°1
AU CONTRAT DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
SUR LES COMMUNES DE COMMANA ET GUIMILIAU**

Sommaire

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 OBJET	5
ARTICLE 2 TRANSFERT DE COMPETENCE ET CHANGEMENT DE PARTIE AU CONTRAT.....	5
ARTICLE 3 MODIFICATION DES COMPETENCES INSCRITES AU CONTRAT.....	5
ARTICLE 4 REGLEMENT DE SERVICE.....	6
ARTICLE 5 CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	7
ARTICLE 6 BORDEREAU DE PRIX DU CONCESSIONNAIRE	10
ARTICLE 7 ACTUALISATION DU TARIF DE TRAITEMENT DES EAUX USEES SUR LA STEP DE GUIMILIAU	11
ARTICLE 8 CLAUSES FINANCIERES.....	12
ARTICLE 9 LIAISON AVEC LE SERVICE EAU POTABLE	12
ARTICLE 10 PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	12
ARTICLE 11 DATE D'EFFET	13
ARTICLE 12 MAINTIEN DE CLAUSES EN VIGUEUR	13
ARTICLE 13 DOCUMENTS ATTACHES	13

Le présent avenant est conclu entre les sous-signés :

- La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ayant son siège Zone de Kerven à Landivisiau, représentée par son Président Monsieur Henri BILLON, autorisé à la signature du présent avenant en vertu de la délibération n°XXX en date du XXX décembre 2023 ;

désignée ci-après « la collectivité »,

Et

- La Société Publique Locale Eau du Ponant, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B529 268 633, ayant son Siège Social 210 boulevard François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 Brest cedex 9, représentée par son Président Directeur Général, François CULLIANDRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués ;

désignée ci-après « le Concessionnaire »,

Ensemble, «les Parties ».

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), compétente en matière d’eau potable et d’assainissement au 1^{er} janvier 2024 sur le périmètre de la commune, s’est substituée à elle pour l’exécution du contrat.

Motivée par une politique d’harmonisation technique et de gouvernance à l’échelle de l’ensemble des contrats d’eau potable sous sa responsabilité, la CCPL a décidé :

- d’une part d’harmoniser les exigences techniques au sein de l’ensemble des contrats de la communauté de communes,
- de clarifier certaines dispositions tarifaires, notamment s’agissant de la part collectivité nouvellement décidée pour application à compter de la prise de compétence ;
- d’autre part de formaliser le changement de maîtrise d’ouvrage à la prise des compétences eau potable et assainissement.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat des communes de Commana et Guimiliau sur les points suivants:

- Substitution des communes de Commana et Guimiliau par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- Modification des compétences inscrites au contrat ;
- Intégration du règlement de service assainissement de la Communauté de Communes ;
- Dispositions relatives aux contrôles des installations intérieures ;
- Intégration d'un nouveau BPU suite au renouvellement de marché du concessionnaire ;
- Intégration de la nouvelle convention de traitement des effluents de Loc Eguiner Saint Thégonnec sur la station d'épuration de Guimiliau ;
- Clauses financières et facturation ;
- Dispositions relatives au personnel.

Article 2 Transfert de compétence et changement de partie au contrat

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se substitue aux communes de Commana et Guimiliau dans l'exécution du contrat à compter du 1^{er} janvier 2024 dans la perspective du transfert de la compétence assainissement à cette dernière à cette même date.

L'article 2.1 est remplacé par les dispositions suivantes : « par délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se substitue de plein droit aux communes de Commana et Guimiliau dans l'exécution du présent contrat à cette même date. Le concessionnaire accepte de prendre en charge la concession du service public d'assainissement collectif dans les conditions du présent contrat. »

Article 3 Modification des compétences inscrites au contrat

Par délibération n°2022-09-110 du Conseil Communautaire portant sur la stratégie de regroupement contractuel des compétences eau et assainissement, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a pris la décision de traiter la compétence assainissement non collectif via un marché dédié pour l'ensemble de son périmètre. Ce marché inclut les contrôles de conception, réalisation et de bon fonctionnement.

L'objet de la délégation s'en trouve amoindri.

L'ensemble des articles du chapitre 9 du contrat initial est supprimé.

L'article 2.3 est modifié comme suit :

« Par le présent contrat, la collectivité confie [...] la gestion et la continuité du service public de l’assainissement collectif (collecte, transport épuration) à l’intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d’exclusivité ne concerne pas les travaux neufs ».

Article 4 **Règlement de service**

Article 4.1 **Adoption d’un nouveau règlement**

Dans la mesure où, à la suite du transfert de compétence qui sera opéré au profit de la Communauté de communes, il appartiendra à cette dernière d’assurer l’assainissement collectif sur l’ensemble de son territoire, il convient d’adopter un règlement unique à l’échelle de ce nouveau territoire ce qui permettra ainsi d’harmoniser les éléments techniques et financiers prévus dans les règlements actuellement en vigueur. La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a approuvé par délibérations n°2022-11-132 de novembre 2022 un règlement de service unique applicable à l’ensemble des abonnées, des propriétaires et usagers du territoire et des délégataires contractuellement liés à la collectivité au 1^{er} janvier 2024.

Ce projet de règlement de service eau assainissement a fait l’objet d’une diffusion aux partenaires techniques (Agence de l’Eau Loire Bretagne, Agence Régionale de Santé et Département du Finistère) et aux exploitants.

Ce nouveau règlement est annexé au présent contrat (annexe 1) en remplacement de celui présenté en annexe 1 du contrat initial.

Les dispositions prévues à l’article 6.1 du contrat initial demeurent néanmoins applicables.

Article 4.2 **Branchements**

A noter la suppression dans l’article 2.3 du contrat initial de la clause d’exclusivité des branchements par le concessionnaire. L’article 7 du règlement de service prévoit en effet : « Les travaux de raccordements réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public sont réalisés par le délégataire ou une entreprise de travaux habilitée à travailler sur le domaine public, mandatés par le propriétaire riverain demandeur du raccordement. Les frais d’établissement du branchement y compris de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les travaux connexes sont à la charge du propriétaire demandeur conformément aux dispositions de l’article L.1331-2 du CSP ». Dès lors, le pétitionnaire est libre faire appel au concessionnaire, au bailleur travaux de la collectivité ou à toute entreprise de son choix pour la réalisation de son branchement, y compris pour sa partie publique.

La clause d’exclusivité sur le raccordement au réseau d’assainissement en service est maintenue.

Article 4.3 *Traitement des surconsommations*

L'adoption des règlements de service implique des modifications en terme de procédure de traitement des factures comportant des surconsommations. Ce point est traité à l'article 18 du règlement de service assainissement.

L'article 6.5 n'est pas modifié, mais renvoi aux dispositions du nouveau règlement de service.

Article 4.4 *Traitement des impayés et contentieux de la facturation*

L'adoption des règlements de service implique des modifications en terme de procédure de traitement des impayés. Le règlement de service eau potable précise les dispositions prises en matière de contentieux lié au recouvrement dans son article 23.2 applicable à l'ensemble des parts inscrites sur la facture d'eau :

« Lorsqu'un usager n'a pas procédé au règlement d'une facture émise par le concessionnaire pour le compte de la collectivité dans un délai de 14 jours suivant la date d'émission de la facture ou à la date limite de paiement lorsque cette date est postérieure, une lettre de relance est adressée à l'abonné ou à son mandataire (syndic...), l'informant qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être interrompue, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Sauf mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21-4, si, quinze jours après la mise en demeure, le paiement n'est pas intervenu, l'abonné s'expose aux poursuites prévues par les textes. »

L'article 10.2.5 n'est pas modifié, mais renvoi aux dispositions du nouveau règlement de service.

Article 4.5 *Tarifs liés à l'application du règlement de service*

La rédaction de l'article 11.2 du contrat initial n'est pas modifiée. Cependant, les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service renvoient au nouveau règlement de la collectivité et applicable au 1^{er} janvier 2024.

Article 5 *Contrôle des installations intérieures*

Les contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement sont destinés à vérifier les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux ad hoc, pour maîtriser les rejets polluants au milieu naturel d'une part, et limiter les mises en charge des réseaux d'eaux usées d'autre part.

Afin de préciser les conditions dans lesquelles ces contrôles sont rendus obligatoires et leurs modalités de réalisation, l'article 7.2.2 est modifié comme suit :

« Obligations de contrôles :

Les contrôles de conformité prévus au Code de la Santé Publique sont obligatoires dans les cas suivants :

- A l'initiative du service assainissement pour vérification du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- A l'initiative du service assainissement dans le cadre de campagnes préalables à des travaux de remplacement, réhabilitation ou création de réseaux publics : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- A l'initiative de l'abonné lors de toute création ou modification de branchement d'assainissement existant : le coût du contrôle est alors facturé à l'abonné ;
- Lors des mutations foncières, à l'initiative de l'abonné particulier ou entreprise : le coût du contrôle est alors facturé à l'abonné ;
- A l'initiative de l'abonné non domestique lors des demandes d'autorisation de déversement des effluents au réseau d'assainissement ou de convention spéciale de déversement : le coût est alors pris en charge par la Communauté de Communes pour tenir compte du fait que l'entreprise souhaite se mettre administrativement en conformité.

Délais de mise en conformité :

Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Pour les entreprises ayant fait appel à un prestataire autre que celui mandaté par la Communauté de Communes, si des travaux sont à réaliser pour rendre les installations conformes, ceux-ci seront à effectuer dans la période des 12 mois. Passé ce délai, la Communauté de Communes met en demeure le propriétaire ou l'opérateur de réaliser les travaux. La mise en demeure restée sans effet pourra conduire la Communauté de Communes à la réalisation des travaux et de l'enquête post travaux aux frais de l'abonné concerné.

Modalités de réalisation des contrôles :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des abonnés seront effectués par le concessionnaire aux frais de l'abonné.

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative de la collectivité seront effectués par le concessionnaire aux frais de la collectivité. Cette dernière se réserve néanmoins le droit de faire appel à son prestataire marché en cas de défaillance du concessionnaire quant aux délais prévus en amont des campagnes de renouvellement de réseaux.

A noter que le rapport d'enquête ne fait pas office de certificat de conformité : seul le courrier d'accompagnement dûment signé par un représentant de la Communauté de Communes revêt une valeur juridique.

Cas particulier des entreprises :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des entreprises dans le cadre des mutations foncières seront effectués aux frais de l'entreprise par le concessionnaire.

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des entreprises dans le cadre de la sollicitation d'une autorisation ou convention de déversement, ou à l'initiative de la collectivité seront obligatoirement réalisés par le prestataire du marché de contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau car pris en charge par la collectivité.

Pénalités :

Les pénalités suivantes tiennent compte des frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les abonnés, et des campagnes de relance :

- Facturation du coût du déplacement chez un abonné qui n'honore pas le rendez-vous sans motif réel et sérieux ;
- Majoration de 100 % de la redevance assainissement pour tout abonné faisant obstacle à la réalisation du contrôle ;
- Majoration de 100 % de la redevance assainissement en cas de dépassement du délai de 12 mois pour la mise en conformité des installations intérieures d'assainissement, après mise en demeure.

Durée de validité du certificat de conformité :

La conformité des installations s'appréciant au jour du contrôle, il est proposé de fixer à 12 mois le délai de validité d'un certificat de conformité, pour tenir compte des évolutions réglementaires d'une part, et des modifications potentielles apportées aux installations intérieures d'assainissement par les abonnés d'autre part. »

L'absence de regard de visite en limite de propriété sous domaine public ayant été actée par délibération comme non-conformité, parallèlement à l'approbation du règlement de service, l'article 7.3 est modifié comme suit :

« Les regards de visite et autres ouvrages annexes [...] sont installés par la collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages. Le déplacement des regards de limite de propriété sous domaine public, lorsque cette non-conformité est identifiée lors d'un contrôle, est à la charge de l'abonné, lorsque ce déplacement ne s'inscrit pas dans un programme de

renouvellement / remplacement de réseau porté par la collectivité. L'entretien, les réparations et les curages périodiques des ouvrages et ouvrages sont assurés par le concessionnaire à ses frais. »

La fin de l'article n'est pas modifiée.

Article 6 Bordereau de prix du concessionnaire

Suite au renouvellement du marché de travaux du concessionnaire, le nouveau BPU applicable aux opérations de travaux portées par ce dernier est présenté en annexe 2 au présent contrat (en remplacement de l'annexe 7 du contrat initial).

Ce nouveau BPU s'applique aux opérations de branchements à la charge du concessionnaire mentionnés à l'article 8.4 du contrat initial. Compte tenu de la délibération n° 22-09-107 approuvée par le Conseil communautaire relative à la réalisation des branchements, le principe d'exclusivité de réalisation des branchements par le concessionnaire est supprimé. L'article 8.4 est en conséquence modifié comme suit :

« le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Modalités de réalisation des branchements :

Les branchements particuliers d'assainissement pourront être effectués, **au choix et aux frais de l'abonné :**

- par le délégataire sur les communes gérées en concession de service publique ;
- par le bailleur travaux de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire habilité à intervenir sur le domaine public et possédant la qualification FNTP (Fédération Nationale des travaux publics) n°5144 construction de réseaux gravitaires, profondeur de tranchée inférieures à 3.5 m hors nappe phréatique ;
- par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire ne possédant pas la qualification précitée, moyennant la réalisation d'essais de réception des travaux de branchement (inspection télévisée, test de compactage, test d'étanchéité à l'air suivant les spécifications de l'Agence de l'Eau).

Cas des projets engagés par la collectivité :

Dans le cas de certains projets (programmes de voirie par exemple), la Communauté de Communes pourra mandater une entreprise de travaux qui réalisera alors les collecteurs sous chaussée et les branchements sur la partie publique avec mise en place de regards de branchement sous trottoir.

Dans ce cas, les frais d'établissement du branchement y compris de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les travaux connexes sont à la charge du propriétaire demandeur. La Communauté de Communes **peut** se faire rembourser auprès des propriétaires intéressés les frais de création des branchements, diminués des subventions éventuellement

obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Cas de branchements via voie privée :

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour l'exécution de la partie publique des branchements, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux. Ainsi, dans le cas de création de branchements par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, celle-ci est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Cas des branchements clandestins :

Si un branchement clandestin est identifié par le service assainissement et qu'il est constaté non conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement, la réalisation d'un nouveau branchement par le service d'assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée de 10 % pour frais de service. L'abonné est également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le concessionnaires sont rémunérés selon les conditions du bordereau de prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité. »

Les travaux sur bordereau sont également mentionnés à l'article 3.6 et à l'article 11.1. Le renvoi au BPU mentionné dans ces deux articles fait référence au nouveau bordereau de l'annexe 2. La rédaction de ces articles n'est cependant pas modifiée.

Article 7 Actualisation du tarif de traitement des eaux usées sur la STEP de Guimiliau

Une convention fixant les modalités techniques, administratives et financières de traitement des effluents de la régie An Dour (régie autonome exerçant la compétence eau potable sur le territoire de Morlaix communauté) prévoit le traitement des effluents de Saint Thégonnec Loc Eguiner sur la station d'épuration de Guimiliau. Cette convention est intégrée par voie d'avenant au présent contrat, en remplacement de la convention constituant l'annexe 11 du contrat initial.

La convention est conclue pour une période de 5 ans à compter de sa signature avec les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2024 et actualisables selon les conditions fixées par ladite convention :

- Une part exploitation fixée à 2,07 € HT / m3, perçue par le concessionnaire ;
- Une part investissement fixée à 0,5337 € HT / m3, perçue par la collectivité.

La rédaction de l'article 5.1.1 n'est pas modifiée, mais renvoie à la convention annexée au présent contrat (annexe 3).

Article 8 Clauses financières

La collectivité a modifié la composition de sa part eau potable via la mise en œuvre d'une part fixe et d'une part variable, sans tranche de consommation et sans dégressivité. Une tarification spécifique pour les gros consommateurs (consommations > 6 000 m³ / an) est également mise en place.

Cette nouvelle tarification a été notifiée au concessionnaire pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour limiter les décalages de trésorerie liés à l'encaissement de la part collectivité, le calendrier de reversement mérite d'être précisé, en fonction des dates de facturation semestrielles fixées en janvier et en juillet à l'article 10.2.1 du contrat initial.

L'article 10.3 du contrat initial est complété comme suit :

« Le concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte de la collectivité, auprès des abonnés, la redevance collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre. [...] Le produit de la part Collectivité sera versé par le concessionnaire à la collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Au plus tard 60 jours après envoi de la facture initiale de juillet n, un acompte égal à 90 % des montants facturés ;
- Au plus tard 60 jours après envoi de la facture de régularisation de janvier n+1, un acompte égal à 90 % des montants facturés ;
- Le 31 mars de l'année n+1, le solde HT des montants encaissés de l'exercice n [...].
- . [...] ».

Article 9 Liaison avec le service eau potable

Le contrat initial indique dans son article 10.2.2 que la facturation est assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable dans le cadre d'une convention jointe en annexe. Or la convention en question est inexistante et n'a finalement pas lieu d'être mise en œuvre dans la mesure où le concessionnaire assainissement est aussi le concessionnaire eau potable d'une part, et où les deux contrats de concession de service public (eau et assainissement) se terminent à la même date d'autre part.

L'article 10.2.2 du contrat initial est en conséquence supprimé.

Article 10 Personnel du concessionnaire

La compétence assainissement est, à la date de signature du présent avenant, exercée soit la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Antérieurement, au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana (SIEAC) et suite au changement de mode de gestion en 2020 (passage d'une exploitation en régie à une concession de service public), 1 agent technique était placé en position de détachement au sein du personnel du concessionnaire.

Compte tenu du transfert de compétence à la CCPL au 1^{er} janvier 2024, cet agent est maintenu en détachement depuis les services de la collectivité sur la durée du contrat.

Ces précisions étant apportées, la rédaction de l'article 4.2 reste identique à celle du contrat initial.

Article 11 Date d'effet

Le présent avenant prend effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Article 12 Maintien de clauses en vigueur

Les clauses du contrat d'affermage initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Article 13 Documents attachés

Sont attachés au présent avenant :

- Annexe 1 – Règlement de service assainissement
- Annexe 2 – BPU du marché de travaux contracté par le concessionnaire pour les travaux mis à sa charge au titre du présent contrat
- Annexe 3 – Convention An Dour CCPL pour traitement des effluents de Loc Eguiner Saint Thégonnec sur la STEP de Guimiliau

A Landivisiau, le xx juin 2024

Pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Le Président,

Henri BILLON

Pour la Société Publique Locale Eau du Ponant,

Le Président Directeur Général

François CUILLANDRE